



DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



RÈGLEMENT FINANCIER DES CLUBS APPLICABLE AU 1^{er} JUILLET 2026 : Validation lors du comité directeur du 28/05/2026

Article 1 – Fonctionnement

Le District de football des Deux-Sèvres tient un compte pour chaque club affilié sur son territoire et enregistre dans celui-ci l'ensemble des opérations comme :

1. Frais de dossiers
2. Amendes sportives
3. Amendes disciplinaires
4. Le montant des cotisations du District de football des Deux-Sèvres (prélèvement part sur licence active...),
5. Les droits d'engagement aux championnats, coupes et challenges ainsi que les éventuels frais de gestion s'y afférant (déplacement des officiels aux matches),
6. La part sur recette (Prélèvement forfait sur recette et % recette brute),
7. Les provisions dites "caisse de péréquation" pour les frais d'arbitrages dans les conditions départementales,
8. Les amendes sportives et disciplinaires ainsi que les droits et frais de dossiers,
9. Ainsi que tout autres frais prévus aux tarifs généraux du District de football des Deux-Sèvres.

Article 2 – Modalités de règlement

Trois relevés de compte sont effectués chaque saison.

Ils sont respectivement arrêtés au 31 octobre, 28 février et à la fin des compétitions sportives (entre le 15 juin et le 30 juin).

Le dernier relevé réalisé sera le solde de fin de saison sous réserves de procédures en cours.

Pour son bon fonctionnement la Commission des Finances se réserve le droit de changer les dates d'arrêtés des relevés de comptes. Aussi, les clubs en seront informés préalablement 60 jours avant la date d'échéance.

Le prélèvement interviendra automatiquement sous 20 jours au plus tard sur le compte bancaire de chaque club.



DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



Article 3 – Procédures et sanctions en cours de saison

1. **Constat du défaut de paiement**

Lorsqu'un paiement (prélèvement ou virement) n'est pas honoré, le District en informe le club concerné.

2. **Notification officielle**

Un rappel est envoyé par courriel à l'adresse de la messagerie officielle du club.

3. **Délai de régularisation**

Le club dispose alors de 8 jours calendaires supplémentaires pour régulariser sa situation financière.

4. **Frais bancaires en cas de récidive**

À partir du deuxième rejet survenu au cours de la même saison sportive, des frais de 15 € seront facturés au club pour chaque opération non honorée.

En résumé, le District donne un délai de grâce pour le premier incident, mais applique des pénalités financières dès le second au sein de la même saison.

À la demande du club, le district de football des Deux-Sèvres pourra accorder un échelonnement de sa dette (jusqu'à juin de la saison en cours). Dans ce cas, celui-ci devra s'engager impérativement à respecter les échéances définies.

Passé ce délai de régularisation, et si le club n'a pas sollicité d'échelonnement auprès des services financiers du district de football des Deux-Sèvres, une procédure de mise en demeure est alors engagée à son encontre. Celle-ci est adressée au club répréhensible via la messagerie officielle, avec accusé de lecture et de réception.

Cette lettre précise que le règlement doit être effectué dans un délai de 8 jours calendaire, à compter du lendemain de la notification du courrier de mise en demeure.





DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



Sanctions applicables à tous :

En cas de non-régularisation à l'issue du nouveau délai de paiement, le Comité de Direction du District de football des Deux-Sèvres sera saisi et des sanctions suivantes seront appliquées par chronologie :

1. Le retrait de trois (3) points par journée de championnat entre la prise de décision du Comité de Direction du district de football des Deux-Sèvres et le paiement du club,
2. Le refus d'engagement en compétition à compter d'un retrait de 12 points correspondants à 4 journées de championnat.

Ces sanctions seront appliquées à l'équipe senior du club engagé dans le niveau le plus élevé du championnat ou celle du niveau le plus élevé pour le club ayant engagé uniquement des équipes de jeunes participant à une compétition gérée par le district de Football des Deux-Sèvres.

Cette sanction est cumulable lorsque cette procédure est engagée à la fois par le district de football des Deux-Sèvres et la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine.

Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle puis transmise aux commissions compétentes pour application.

Dans le cas où le club débiteur aurait des équipes évoluant dans un championnat national ou régional, les retraits de points et le refus d'engagement en compétition seront appliqués à l'équipe disputant le championnat de District évoluant au plus haut niveau masculin ou féminin ; en cas de niveau identique, c'est l'équipe masculine qui serait pénalisée.

Article 4 – Situation au 3^{ème} relevé (dernier relevé de la saison en cours)

Pour les clubs en paiement par relevés :

Si malgré les différentes relances, la situation financière (au moment du relevé N°3) n'est pas définitivement réglée avant le 1^{er} juillet de la saison en cours (suivant la date du dernier relevé établi, référence à l'article 2) :



DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



- Aucun engagement d'équipes ne pourra être pris en compte pour la saison suivante
- La saisie dans Footclubs des licences (en collaboration avec les services de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine) sera bloquée jusqu'à régularisation totale de la situation financière d'un club

Ces sanctions seront notifiées automatiquement au club sur sa messagerie officielle puis transmise aux services compétents pour application.

Si pour une raison quelconque les licences sont à disposition du club alors que la dette n'a pas été réglée, le Comité de Direction du District de football des Deux-Sèvres peut prononcer les décisions suivantes :

- Suspension de la validité des licences (en collaboration avec les services de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine)
- Refus d'engagement de tout ou partie des équipes

Les clubs non en règle vis-à-vis du District de football des Deux-Sèvres avant l'Assemblée Générale se verront retirer leur pouvoir à l'ouverture de la séance.

Échéancier :

Toute demande exceptionnelle d'échelonnement du relevé de fin de saison, validée par le Trésorier, devra être soldée avant le 30 septembre de la saison N+1.

Article 5 – Application

Les sanctions prévues par le règlement financier du District de Football des Deux-Sèvres s'imposent à tous les clubs participant à une compétition gérée par le District de Football des Deux-Sèvres (nationaux et/ou régionaux et/ou départementaux).





DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



Article 6 - Mesures particulières

En cas de difficulté financière momentanée, le club pourra bénéficier d'un échéancier pour le paiement de sa dette à condition d'en faire la demande expresse au Trésorier Général et/ou son adjoint.

Article 7 - Cas non prévus

Tous les cas non prévus par la présente réglementation, seront étudiés par les commissions compétentes du District de Football des Deux-Sèvres.

